



*DISTRICT AISNE DE FOOTBALL*

# Commission Juridique

du Jeudi 14 Novembre 2019  
à Chauny

**Le Président** : Mr IBATICI Cédric

**Membres** : MM. BLONDELLE Dominique – GIBARU Daniel – MINETTE Laurent

**Excusé** : Mr DENIZE André

---

**Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.**

**IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.**

**Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes**

\*\*\*\*\*

Le PV de la réunion du 25/10 est adopté sans observation.

## **SENIORS**

### **Reprise du dossier**

**Mr GIBARU ne participe ps à l'étude de ce dossier**

**N° 50670.1 – AS MARTIGNY 2 / AS OHIS du 22/09/19 comptant pour le championnat D5, Groupe A**  
Réclamation de l'S OHIS

La Commission, après lecture des rapports demandés

- Décide de convoquer pour le Jeudi 28 Novembre 2019 à 19 H 00 au District Aisne de Football, 17 Rue Voltaire à CHAUNY

- Mr RAMELET Valentin (AS MARTIGNY)
- Mr VINCON Gaëtan (AS MARTIGNY)
- Mr TOUZEAU Jean Luc (AS MARTIGNY)
- Mr DELVINCOURT Julien (AS MARTIGNY)
- Mr DEPARPE Arnaud (AS OHIS)
- Mr DEPARPE Dominique (AS OHIS)
- Mr POUILLARD Philippe (AS OHIS)

Les personnes convoquées devront se munir de leur pièce d'identité.

Une amende de 50 € sera infligée par personne absente non excusée.

**N° 50255.1 – GAUCHY ST QUENTIN 2 / RC BOHAIN 2 du 27/10/199 comptant pour le championnat D3, Groupe A**

Réclamation de GAUCHY ST QUENTIN

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

**N° 50389.1 – CS VILLENEUVE 2 / UA FERE EN TARDENOIS 2 du 27/10/19 comptant pour le championnat D3, Groupe C**

Réclamation de l'UA FERE EN TARDENOIS

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 20/10/19 du CS VILLENEUVE en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

**N° 50880.1 – FC TERGNIER 3 / ES VIRY NOUREUIL 2 du 01/11/19 comptant pour le championnat D5, Groupe D**

Réclamation du FC TERGNIER

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constata la participation de 2 équipiers "A" du 27/10/19 de l'ES VIRY NOUREUIL en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- Décide de donner match perdu à l'ES VIRY NOUREUIL 2 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : FC TERGNIER 3 sur le score de 3 Buts à 0 (0 Pt)

Rembourse le FC TERGNIER et porte les droits au compte du club fautif : ES VIRY NOUREUIL

**N° 50027.1 – LE NOUVION AC / US LAON 2 du 03/11/19 comptant pour le championnat D1**

Match non joué

La Commission, après examen du dossier et après rapport de l'Arbitre Officiel

Considérant que l'arrêté municipal a été pris le jour de la rencontre

Considérant que l'arbitre Officiel déclare le terrain praticable

En conséquence, donne match perdu au NOUVION AC pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US LAON sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)

**N° 50489.1 – FC LESDINS 2 / US BRISSY HAMEGICOURT du 03/11/19 comptant pour le championnat D4, Groupe B**

Réclamation de l'US BRISSY HAMEGICOURT

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 27/10/19 du FC LESDINS en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

**N° 50756.1 – FC VOULPAIX / US VADENCOURT 2 du 03/11/19 comptant pour le championnat D5, Groupe B**

Réclamation du FC VOULPAIX

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 27/10/19 de l'US VADENCOURT en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

**N° 50289.1 – ES MONTCORNET 2 / C. BUCY LES PIERREPONT du 03/11/19 comptant pour le championnat D3, Groupe B**

Match arrêté à la 26<sup>ème</sup> minute pour terrain impraticable

La Commission, après examen du dossier et après lecture du rapport de l'Arbitre Officiel

- Décide de donner la rencontre à rejouer à une date que fixera le Secrétariat

**EQUIPE REDUITE A MOINS DE HUIT JOUEURS EN COURS DE PARTIE**

**N° 50451.1– AS BRUNEHAMEL / SC FONTAINE NOTRE DAME du 27/10/19 comptant pour le championnat D4, Groupe A**

Match arrêté à la 55<sup>ème</sup> mn

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue par pénalité au SC FONTAINE NOTRE DAME, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à l'AS BRUNEHAMEL sur le score de 4 buts à 0 (0 Pt)

Inflige une amende de 100 € au club fautif : SC FONTAINE NOTRE DAME

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR LIBERT MICKAEL (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 50217.1 – HARLY QUENTIN / FC LEHAUCOURT du 20/10/19 comptant pour le championnat D3, Groupe A**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 26,50 € à Mr LIBERT Mickaël correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : FC LEHAUCOURT

En application du barème financier 2019/2020 du District Aisne,

- Inflige une amende de 30 € au club de FC LEHAUCOURT pour non règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT PRESENTEE PAR MM. LEGRAND ROMAIN – PESANT FRANCIS et MALENFANT JULIEN (ARBITRES OFFICIELS)**

**N° 52444.1 – FC HANNAPES / GAUCHY ST QUENTIN du 13/10/19 comptant pour la Coupe de l'Aisne**

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de :

22 € à Mr LEGRAND Romain

26,50 € à Mr PESANT Francis

31 € à Mr MALENFANT Julien correspondant à la moitié de leur frais d'arbitrage et de porter la somme de 79,50 € au compte du club fautif : GAUCHY ST QUENTIN

En application du barème financier 2019/2020 du District Aisne,

- Inflige une amende de 30 € au club de GAUCHY ST QUENTIN pour non règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT PRESENTEE PAR MR DELAPORTE CHRISTOPHE  
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 52162.1 – C. BUCY LES PIERREPONT / AS MARLY GOMONT du 02/11/19 comptant pour le championnat Seniors Féminin à 8, Groupe A**

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 21 € à Mr DELAPORTE Christophe correspondant à ses frais de déplacement et de porter la somme de 10,50 € aux comptes des clubs fautifs : C. BUCY LES PIERREPONT et de l'AS MARLY GOMONT

En application du barème financier 2019/2020 du District Aisne,

- Inflige une amende de 15 € aux clubs de C. BUCY LES PIERREPONT et de l'AS MARLY GOMONT pour non règlement des frais de déplacement de l'Arbitre Officiel le jour de la rencontre.

**N° 50556.1 – FC FRIERES / ASPTT LAON 2 du 03/11/19 comptant pour le championnat D4, Groupe C**

La Commission, pris connaissance de la demande

- Ne peut donner une suite favorable

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR HATRY ELVIS  
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 50426.1 – US ORIGNY THENELLES / SC ORIGNY EN THIERACHE du 03/11/19 comptant pour le championnat D4, Groupe A**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 31€ à Mr HATRY ELVIS correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : SC ORIGNY EN THIERACHE

En application du barème financier 2019/2020 du District Aisne,

- Inflige une amende de 30 € au club de SC ORIGNY EN THIERACHE pour non règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR LE FC 3 CHATEAUX**

**N° 51075.1 – US VILLERS COTTERETS 2 / FC 3 CHATEAUX 3 du 20/10/19 comptant pour le championnat D5, Groupe G**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 94,50 € au club du FC 3 CHATEAUX correspondant à leur frais de déplacement (45 kms X 2,10 €) et de porter cette somme au compte du club fautif : US VILLERS COTTERETS

**FORFAIT GENERAL**

La Commission note à regret le forfait général de :

- US VILLERS COTTERETS 2 en D5, Groupe G suite à 3 forfaits

<p><b>RECLAMATIONS D'APRES MATCHS</b></p>
---

**Reprise du dossier :**

**N° 50140.1 – OC SEPTMONTS / INTER SOISSONS 2 du 22/09/19 comptant pour le championnat D2, Groupe B**

Réclamation de l'OC SEPTMONTS

La Commission, après examen du dossier

Ne constate aucune infraction quant à la participation de 6 joueurs mutés, le club de l'INTER SOISSONS n'étant pas en infraction avec le Statut de l'Arbitrage (Voir PV de la Commission d'Appel Régional Juridique du 10/07/19)

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

**N° 52623.1 – MARLE SPORTS 3 / ASPTT LAON 3 du 03/11/19 comptant pour le Challenge Jean Claude DEMAREST**

Réclamation de l'ASPTT LAON

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constata la participation d'un équipier "B" du 27/10/19 de MARLE en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé

- Décide de donner match perdu à MARLE SPORTS pour qualifier ASPTT LAON

Rembourse l'ASPTT LAON et porte les droits au compte du club fautif : MARLE SPORTS

Le Président : **Cédric IBATICI**  
Le Secrétaire : Laurent MINETTE